9088 2-mai 1790. Contribution Patriotique.

Case
folio
FRE
9867

MfW 9747

INSTRUCTION

POUR

LES RECEVEURS GÉNÉRAUX ET PARTICULIERS DES FINANCES;

SUR LE RECOUVREMENT

DE LA CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

ARTICLE PREMIER.

LES déclarations ayant été faites dans chaque Municipalité, & les Rôles expédiés triples & arrêtés ainsi qu'il eſt preſcrit par les art. 17 & 18 de l'Inſtruction premiere, publiée par ordre du Roi, ſur la Déclaration du 9 Octobre 1789, une des expéditions de ces rôles reſtera entre les mains du Collecteur, une autre ſera remiſe aux Receveurs particuliers des Finances de l'Election, Bailliage, Bureau, &c. d'où la Paroiſſe dépendra, & la troiſieme ſera envoyée aux Commiſſions intermédiaires ou au-

tres Administrateurs des Provinces chargés de la suite des opérations relatives à la Contribution patriotique.

Conformément à l'art. 23 de la susdite Instruction, les Commissions intermédiaires ou autres Administrateurs des Provinces formeront un Bordereau général, divisé par arrondissement des recettes particulieres & détaillées par Communautés, dont ils adresseront des copies certifiées d'eux au Premier Ministre des Finances & au Receveur général ou Trésorier de la Province.

II.

La masse de la perception étant ainsi établie pour chaque recette particuliere & pour toute la Province, les Collecteurs feront la perception aux époques fixées par les Décrets de l'Assemblée Nationale, émargeront les rôles exactement à fur & mesure des paiemens, & donneront, s'ils en sont requis, des quittances selon le modele ci-joint, coté (N°. I.)

III.

Pour que le recouvrement soit exactement fait, & qu'il n'éprouve aucune dissipation, le Collecteur sera tenu de rapporter au Receveur, à chaque paiement qu'il lui fera, un bordereau de situation suivant le modèle coté (N°. II.) dressé & signé par les Officiers Municipaux, indiqué par l'art. 29 de l'Instruction publiée par ordre du Roi. Ce bordereau présentera strictement le montant & le détail du paiement à faire par le Collecteur, & il sera joint à celui que les Receveurs particuliers devront envoyer tous les mois aux Receveurs généraux des finances.

IV.

Les Contribuables qui seront dans la disposition d'employer

des coupons d'effets royaux ou autres effets admiſſibles détaillés dans la note des valeurs, ſeront tenus de s'adreſſer directement au Receveur particulier, lequel en tiendra note au compte du Collecteur, & en donnera ſon récépiſſé au Contribuable pour le remettre audit collecteur pour comptant, & faire émarger ſon article ſur le rôle juſqu'à due concurrence : en conſéquence, il eſt fait défenſes à tous Collecteurs de recevoir directement aucun des effets cités ci-deſſus.

V.

Pour éviter toute eſpece de ſurpriſe ou de fraude, il eſt joint à la préſente Inſtruction, ſous la cote (N°. III.) un état détaillé de la nature des coupons admiſſibles, lequel indiquera l'Edit de leur création, & la ſomme pour laquelle ils doivent être reçus ; par ce moyen chaque Receveur particulier des finances ſera toujours à même de vérifier les motifs d'admiſſion ou de refus.

V I.

Chaque Contribuable qui offrira en paiement de ſa contribution patriotique, un ou pluſieurs des effets déſignés par les VII premiers articles & le X^e. de la note des valeurs admiſſibles, ſera tenu d'inſcrire au dos ces mots : *Je déclare avoir remis à M. Receveur particulier de la valeur de l'autre part, pour ſervir au paiement de ma Contribution patriotique* ; & le Receveur particulier écrira au-deſſous : *Cette valeur fait partie de mon verſement à la Recette générale du...*

VII.

Les quittances de rentes viageres & perpétuelles énoncées

art. 8, les quittances d'arrérages courans des penſions art. 9, les quittances de gages de charges art. 11, tous objets compris dans la note des valeurs admiſſibles, & de même les quittances des arrérages échus au premier Janvier 1790, des rentes que les Secrétaires du Roi payent à la décharge du tréſor public, dont il a été adreſſé déciſion particuliere aux Receveurs généraux des finances, ne pourront ſervir qu'en faveur des propriétaires des rentes ou penſions ſeulement. Les contribuables auxquels leur fortune ne permettra pas d'employer en entier le montant de ces quittances dans le paiement de leur contribution patriotique, ſont autoriſés à les faire couper par les perſonnes chargées de les certifier bonnes, à la ſomme qu'ils entendront employer au premier paiement de cette Contribution.

Ils pourront à cet effet s'adreſſer à leurs fondés de procuration à Paris, leſquels n'éprouveront aucune difficulté.

VIII.

Les Receveurs particuliers des finances tiendront un Regiſtre journal, coté & paraphé pour les Officiers Municipaux de leur ville, pour y enregiſtrer, jour par jour, & par ordre de numéros, les recettes qu'ils feront des divers Collecteurs, & dont ils fourniront quittance dans la forme cotée (N°. IV.)

Indépendamment de ce journal, les Receveurs particuliers des finances auront un Sommier où il ſera ouvert un Compte par DOIT & AVOIR pour chaque Paroiſſe, de maniere que le montant du rôle étant porté en tête du compte, & les paiemens relevés exactement à l'art. de l'AVOIR, ils ſeront ſans ceſſe en état de faire connoître ce qui reſtera dû par chaque Municipalité.

IX.

Les Receveurs particuliers des finances verſeront chaque mois entre les mains du Commis aux Recettes générales de la Province ou du Receveur général, le montant de leur recouvrement dont il leur fournira ſes récépiſſés ; & à chacun deſdits payemens les Receveurs particuliers formeront en même temps des Bordereaux qu'ils adreſſeront au Receveur général, pour ſervir à ce dernier à connoître la recette, & à établir la ſituation de chaque Receveur particulier ſur ce objet.

XI.

Les Percepteurs qui ſeront dans le cas de tenir compte d'intérêts pour avance de paiement, fourniront leurs quittances du montant de la déclaration & ſoumiſſion du paiement à faire ; ſavoir, comptant & en intérêt à cauſe de l'avance des deux derniers tiers ; & pour que ces intérêts ſoient alloués aux dits Percepteurs, ils s'en feront donner une quittance par la perſonne qui les aura retenus ſelon la forme indiquée (No. VI.)

Ces Percepteurs s'adreſſeront pour les guider, ſi beſoin eſt, aux Officiers Municipaux qui formeront le décompte des intérêts dont il doit être fait remiſe, & feront remplir & ſigner devant eux par les Contribuables, la quittance de décharge néceſſaire au Collecteur & au Receveur pour l'ordre de leur comptabilité.

XII.

Les Contribuables ne pourront réclamer l'intérêt qu'en raiſon des paiemens faits avant l'ouverture de chaque terme de la Contribution patriotique, le premier terme a été ouvert le 1er. Avril 1790 ; il n'eſt plus poſſible d'en demander, depuis ce jour, pour

le premier tiers : mais s'ils acquittoient les deux derniers tiers de la Contribution avant l'ouverture des deux autres termes, l'intérêt peut être demandé pour les deux tiers reſtans ; ſavoir, pour un tiers juſqu'au 1er. Avril 1791, à compter du jour où le paiement s'eſt fait en écus ou aſſignats, ou bien à partir de l'échéance des effets fournis, & pour le dernier tiers, à compter comme ci-deſſus, juſqu'au 1er. Avril 1792.

EXEMPLE.

Un particulier doit payer pour total de ſa Contribution patriotique, 1200 livres, ce qui fait 410 liv. par terme.

Il ſe préſente le 1er. Juillet 1790 pour payer le tout en une ſeule fois.

Il n'eſt rien dû pour le premier terme de 400 liv., parce qu'il étoit échu le 1er. Avril 1790.

C'eſt donc ſur 800 livres qu'il faut tirer l'intérêt.

SAVOIR :

400 liv. qu'il avance du 1er. Juillet 1790 au 1er. Avril 1791 ; ce qui fait 9 mois.

400 liv. qu'il avance du 1er. Juillet 1790 au 1er. Avril 1792, ce qui fait 21 mois.

En totalité 30 mois d'intérêts ſur 400 liv.

XII.

Les reconnoiſſances d'argenterie & de bijoux ne valent le prix qui a été attribué aux matieres d'or & d'argent qu'à compter du jour où elles deviennent rembourſables ; c'eſt-à-dire à l'expiration des ſix mois qui ſuivent leur date : le prix favorable qui leur eſt

attribué compense les intérêts pendant ces six mois. Si ces reconnoissances sont échues, elles ne seront pas dans le cas d'être coupées par les Directeurs des monnoies à la somme que le Contribuable veut employer au paiement de sa Contribution, & les Receveurs sont autorisés à payer l'excédent aux contribuables; dans le cas contraire, il sera nécessaire de les faire couper à cause du délai de leur échéance.

XIII.

Le Contribuable sera toujours obligé de faire l'appoint en argent; & ne pourra, dans aucun autre cas que celui ci-dessus prévu, exiger du Receveur qu'il lui rende l'excédent sur une valeur plus forte que sa Contribution.

XIV.

Les Receveurs généraux des finances tiendront un registre journal, coté & paraphé par le commissaire du Roi au Département de la caisse de l'Extraordinaire, où ils porteront chaque mois, par ordre de datte & de numéros, les récépissés qu'ils expédieront aux commis aux Recettes générales, et les paiemens qu'ils feront à la caisse de l'Extraordinaire : ils tiendront en outre, ou feront tenir par leurs commis à la Recette générale, un Sommier où il sera ouvert un compte pour chaque Receveur particulier.

Aussitôt que les bordereaux des Receveurs particuliers seront arrivés, & que l'examen en aura été fait, ils seront dépouillés, pour la recette & la dépense en intérêts; & seront envoyés, avec un bordereau général pour toute la Province, au Commissaire du Roi au Département de la Caisse de l'Extraordinaire.

XV.

Les formes de la rédaction, de l'arrêté & de la reddition des comptes, tant des Receveurs particuliers que des Receveurs généraux des finances, ou Tréſoriers des Provinces, ſeront déterminées par des Inſtructions ultérieures qui ſeront données à ce ſujet.

D'après les ordres du Roi, ce deux Mai mil ſept cent quatre-vingt-dix. Signé *LAMBERT.*

N°. I^er.

PAROISSE
de

RECETTE
de

N°. du Rôle

NOTA. Le Collecteur aura le plus grand ſoin de déſigner, après les mots *pour le*, ſi le paiement eſt fait pour le premier, le deuxiéme, ou le dernier Tiers.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

JE ſouſſigné Collecteur de la Paroiſſe de
en l'année 179 reconnois avec reçu de
M. la ſomme de
pour le ( )
tiers de ſa Contribution patriotique, conformément
à ſa déclaration du 17
& employé à l'article du Rôle arrêté
par MM. les Officiers Municipaux de ladite Paroiſſe.

FAIT à le
mil ſept cent quatre-
vingt-

N°. 2.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

GÉNÉRALITÉ d

PAROISSE d

RECETTE d

BORDEREAU DE SITUATION, vérifié par MM. les Officiers Municipaux de à remettre, par le Collecteur, au Receveur particulier des Finances de

Du 179

liv. fols. den.

MONTANT DU RÔLE. . . . . .

PAYEMENTS.

	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.	liv.	f.	d.
En Argent. . . . En Assignats entre les mains des Collecteurs									
En effets royaux, Reſcriptions, &c. convertis en Récépissés du Receveur particulier, conformément à l'Article IV de l'Instruction du 2 Mai 1790.									
En Quittances d'intérêts, dont il a tenu compte aux particuliers qui ont payé leur Contribution en un ſeul terme.									
SUIVANT les Quittances du Receveur, il a ci-devant payé.									
RESTE A RECOUVRER.									

FAIT à le 179

N°. 3.

ETAT des différents COUPONS *admissibles dans la Contribution Patriotique.*

COMPAGNIE DES INDES.

COUPONS de l'Edit de Décembre 1782.

Idem. de l'Edit de Décembre 1784.

Idem. de l'Edit de Décembre 1785.

Coupons de 24 liv. de la Loterie d'Avril 1783.

Coupons de 40 liv. de l'Emprunt de Novembre 1787.

Coupons de l'Emprunt National de 80 millions, d'Août 1789.

Coupons de	62 liv.	10 f.	d.	Admis pour	56 liv.	5 f.	d.
Idem. de ..	40.			Admis pour	36		
Idem. de ..	25.			Admis pour	22	10	
Idem. de ..	15	12	6	Admis pour	14	1	3
Idem. de ..	5.			Admis pour	4	10	

Nota. Les Coupons de 200 liv. de la Loterie d'Octobre 1780, dont la somme est imprimée, et qui sont signés; SAVOIR, les uns PITOIS, et les autres PROVANDIER, ne sont point admissibles dans la Contribution Patriotique, attendu qu'ils font partie d'un capital, et ne sont point Coupons d'intérêt.

N°. 4.

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

RECETTE
de

P. L. ℔ liv. sols. den.

Je soussigné Receveur particulier des Finances (de l'Élection, Bureau, Bailliage ou Viguerie) de
reconnois avoir reçu de M
Collecteur de la Paroisse de la
somme de
provenant de son recouvrement de la Contribution Patriotique, depuis le jusqu'au

Fait à le
mil sept cent quatre-vingt-

No. 6.

Généralité d

Recette de

Paroisse d

CONTRIBUTION PATRIOTIQUE.

Payée en un ſeul Terme.

JE ſouſſigné

Employé au Rôle de la Contribution Patriotique de la { Province d / Département d / Communauté d } Reconnois avoir reçu de M

{ Receveur / ou / Collecteur } de la ſommē d

pour l'intérêt de { Années / Mois / Jours } A raiſon de

par an, dont j'ai avancé le paiement de ma Contribution Patriotique, & conformément à l'Art. 12 du Décret de l'Aſſemblée Nationale, du 6 Octobre 1789.

FAIT à le 179

f 64